

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
✉ : 04.68.38.10.99
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 MARS 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 007113EA/2019080-0002
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le
projet d'extension du périmètre de l'Association
Syndicale Autorisée « du canal d'arrosage de
Rivesaltes » à Rivesaltes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, modifié par les décrets n° 2010-687 du 24 juin 2010, n° 2011-2036 du 29 décembre 2011, n° 2012-1462 du 26 décembre 2012, n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 et n° 2017-933 du 10 mai 2017 ;

Vu la circulaire INT B 07 00081C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L.110-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales pour tous actes et correspondances relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires à l'exception des arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquête publique relative à la création d'une association et d'approbation de création d'une association syndicale ;

Vu la décision du 28 janvier 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, donnant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018151-0004 du 31 mai 2018 portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'arrosage de Rivesaltes et fixant celui-ci à une surface de 402ha 42a 98ca ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « du canal d'arrosage de Rivesaltes » en date du 30 mai 2018 demandant l'extension de son périmètre par l'intégration de parcelles sises sur les communes de Baixas, Espira de l'Agly, Peyrestortes pour une surface d'environ 124 ha ;

Vu le courrier de monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'arrosage de Rivesaltes » en date du 5 juin 2018 à monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, demandant à ce que soient convoqués les membres susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de la commune de Baixas n° 050/2018 en date du 25 juin 2018, de la commune d'Espira-de-l'Agly en date du 19 juin 2018, de la commune de Peyrestortes n° 07/2018 en date du 19 septembre 2018 approuvant le projet d'extension du périmètre l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'arrosage de Rivesaltes » sur leurs communes respectives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018152-0002 du 8 juin 2018 convoquant en assemblée le 28 juin 2018 les propriétaires susceptibles d'être inclus dans le périmètre d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée « du Canal d'Arrosage de Rivesaltes » afin qu'ils se prononcent sur leur volonté d'adhésion ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires susceptibles d'être inclus dans le périmètre d'irrigation de l'Association Syndicale en date du 28 juin 2018, se prononçant favorablement pour 54 d'entre eux représentant 125ha 96a 79ca et défavorablement pour 5 d'entre eux ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'arrosage de Rivesaltes » en date du 15 novembre 2018 réunissant l'ensemble des propriétaires déjà adhérents à l'ASA et les membres susceptibles d'être inclus dans le périmètre, 517 d'entre eux se prononçant favorablement par vote exprimé ou abstention valant approbation représentant 512ha 35a 43ca, 6 d'entre eux se prononçant défavorablement par courrier ou vote en réunion représentant 4ha 94a 90ca et 19 propriétaires n'étant pas comptés dans les votes pour une surface de 8ha 85a 42ca car n'ayant pu recevoir la convocation à l'assemblée ;

Vu le courrier de monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'arrosage de Rivesaltes » en date du 27 novembre 2018 à monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, demandant à ce qu'il soit procédé à l'ouverture de l'enquête publique prévue par l'article 37 de l'ordonnance n° 2004-632 et l'article 68 du décret n° 2006-504 ;

Vu la décision n° E19000005/34 du 29 janvier 2019 du président du tribunal administratif de Montpellier, désignant monsieur Michel RIOU en qualité de commissaire enquêteur en vertu des articles L.123-1 et suivant et R.123-5 du code de l'environnement, afin de suivre l'enquête publique préalable à l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « du Canal d'Arrosage de Rivesaltes » ;

Vu la demande d'adhésion tardive de la commune de Cases-de-Pène pour deux parcelles lui appartenant, l'une cadastrée AA-0340 de 95a 44ca sur son territoire et l'autre cadastrée AA-0001 de 30a 72ca sur le territoire d'Espira-de-l'Agly intervenant en date du 29 octobre 2018, n'ayant de ce fait pu faire l'objet de la consultation des nouveaux propriétaires susceptibles d'adhérer en date du 28 juin 2018 ni de la consultation de l'ensemble des membres en date du 15 novembre 2018 ;

Vu la délibération en date du 5 novembre 2018 du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Rivesaltes acceptant l'adhésion tardive de la commune de Cases-de-Pène pour une surface de 1ha 26a 16ca ;
Considérant que le projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée a pour but principal d'améliorer la valeur agricole des terres viticoles sur les communes de Baixas, Espira-de-l'Agly et Peyrestortes ;

Considérant qu'à l'issue de l'assemblée générale en date du 28 juin 2018 des nouveaux membres susceptibles d'adhérer à l'Association, seuls ont été retenus pour le projet d'extension les 54 membres ayant voté favorablement pour leur adhésion à l'Association Syndicale Autorisée ;

Considérant que l'assemblée générale constitutive en date du 28 juin 2018, réunissant les seuls membres susceptibles d'être inclus dans le périmètre a respecté pour le vote les règles de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance sus-visée et s'est prononcée favorablement pour leur adhésion ;

Considérant que l'assemblée générale constitutive du 15 novembre 2018 réunissant l'ensemble des propriétaires déjà adhérents à l'ASA et les membres susceptibles d'être inclus dans le périmètre s'est prononcée favorablement selon les règles de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance sus-visée pour l'adhésion des seuls 54 nouveaux membres retenus à l'issue de l'assemblée du 28 juin 2018 ;

Considérant que l'adhésion de la commune de Cases-de-Pène s'inscrit dans une démarche de préservation de la ressource en eau potable pour un arrosage et l'alimentation d'une potence agricole et qu'elle a lieu d'être prise en compte dans le dossier d'extension soumis à l'enquête ;

Considérant qu'à ce stade l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Rivesaltes ne concerne pas des installations, ouvrages, travaux ou activités prévus à l'article L.214-1 du code de l'environnement, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, qu'un programme de travaux pourra être envisagé ultérieurement dans le cadre d'une étude au « cas-par-cas » selon les modalités prévues à l'article R.122-3 du code de l'environnement si l'extension est autorisée et donc que l'enquête publique se déroule dans les conditions prévues à l'article 11 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente dans le département ou en l'espèce à la personne déléguée pour les actes qui ne sont pas relatifs à une enquête publique dans le but de la création d'une association syndicale autorisée et d'approbation de création d'une association syndicale autorisée de diligenter l'enquête ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Ouverture de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet d'extension de l'Association Syndicale Autorisée « du Canal d'Arrosage de Rivesaltes » dont le siège est à Rivesaltes, celle-ci se déroulant sur les communes de Baixas, Espira-de-l'Agly, Peyrestortes et Rivesaltes.

Article 2 : Modalités de déroulement de l'enquête

L'enquête, prescrite pour une durée de 20 jours, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret sus-visé, se déroulera du lundi 08 avril 2019 au lundi 29 avril 2019 inclus, les observations des intéressés sur l'extension seront reçues par le commissaire enquêteur pendant les trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête.

Les pièces du dossier, notamment les résultats des assemblées constitutives, les listes des parcelles avant et après extension, auxquelles sont annexées un plan de l'Association syndicale avant extension et un plan de l'extension projetée, ainsi que des pièces nécessaires à l'intelligence du projet seront déposées à la mairie de Rivesaltes - place de l'Europe - 66200 - Rivesaltes où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture, soit :

- du lundi au jeudi : de 08h30 à 12h00 de 14h00 à 18h00
- le vendredi : de 09h30 à 12h00 de 13h30 à 16h30

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre accompagnant le dossier sera ouvert au même lieu pour recevoir les observations des propriétaires des terrains déjà inclus dans le périmètre, de ceux susceptibles d'y être inclus et de toute autre personne intéressée. Ce registre, à feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Des registres destinés à recevoir les observations seront en outre déposés dans chacune des mairies sur le territoire desquelles est envisagée l'extension du périmètre de l'association, à savoir Baixas, Espira-de-l'Agly et Peyrestortes ; ceux-ci pourront recevoir les observations des propriétaires des terrains déjà inclus dans le périmètre, de ceux susceptibles d'y être inclus et de toute autre personne intéressée, du lundi 08 avril 2019 au lundi 29 avril 2019 aux jours et heures d'ouverture de ces mairies au public, à savoir :

- Mairie de Baixas :
 - le lundi : de 9 heures 30 à 12 heures et de 15 heures 30 à 19 heures,
 - le mardi, jeudi, vendredi : de 9 heures 30 à 12 heures et de 15 heures 30 à 17 heures 30,
 - le mercredi : de 9 heures 30 à 12 heures ;
- Mairie d'Espira-de-l'Agly :
 - du lundi au vendredi : de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures ;
- Mairie de Peyrestortes :
 - le lundi : de 11 heures à 12 heures et de 14 heures 30 à 18 heures,
 - du mardi au vendredi : de 11 heures à 12 heures 30 et de 14 heures 30 à 17 heures 30 ;

Dans cette même période, les observations pourront également être adressées :

- Soit par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de Rivesaltes – Place de l'Europe – BP 102 – 66602 – Rivesaltes Cedex, qui les annexera au registre d'enquête ;
- Soit par courriel auprès de la DDTM des Pyrénées-Orientales à l'adresse de messagerie ddtm-mcgs-enquete-publique@pyrenees-orientales.gouv.fr qui les fera suivre au commissaire enquêteur pour les insérer au registre.

Les pièces constitutives du dossier pourront être consultées sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, dans la rubrique « Enquêtes publiques – Déclarations et autorisations de projet » : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Enquetes-publiques-Declarations-et-autorisations-de-projet>

Article 3 : Commissaire enquêteur

Monsieur Michel RIOU, désigné en qualité de commissaire enquêteur sera chargé de déposer le dossier d'enquête assorti du registre destiné à recevoir les observations écrites du public en commune de Rivesaltes et les autres registres en communes de Baixas, Espira-de-l'Agly et Peyrestortes. En outre, il recevra les observations du public en mairie de Rivesaltes pendant les trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête, à savoir les jours et heures suivants :

- le mardi 30 avril 2019 de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures,
- le jeudi 2 mai 2019 de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures,
- le vendredi 3 mai 2019 de 9 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 30.

Article 4 : Avis au public

Un avis au public, comportant toutes les indications concernant l'enquête ainsi que le présent arrêté seront affichés en mairies de Baixas, Espira-de-l'Agly, Peyrestortes et Rivesaltes, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cette formalité sera certifiée par les maires des communes concernées auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des territoires et de la mer, service eau et risques).

Article 5 : Publication

Cet avis fera, en outre, l'objet d'une publication par les soins du préfet, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, ci-après désignés « L'Indépendant Catalan » et « Le Midi Libre », huit jours au moins avant le début de l'enquête, à la charge du demandeur.

Article 6 : Notification

Outre l'avis au public affiché dans chacune des mairies et l'insertion de cet avis dans les journaux « L'indépendant Catalan » et « Le Midi Libre », il sera procédé par le président de « l'ASA du canal d'arrosage de Rivesaltes » à la notification individuelle de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique auprès de l'ensemble des membres susceptibles d'adhérer ainsi que des membres déjà adhérents à l'association, dans les cinq jours suivant la date d'ouverture date de celle-ci par tout moyen au choix du président tel que remise en main propre contre décharge, envoi par courrier simple ou recommandé, courriel.

En cas d'indivision, la notification faite au propriétaire figurant en tête de la matrice cadastrale fera foi.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai de l'enquête, soit le lundi 29 avril 2019, à l'heure de fermeture de chacune des mairies au public, chaque registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine les maires des communes de Rivesaltes, Baixas, Espira de l'Agly et Peyrestortes ainsi que le président de l'ASA du canal de Rivesaltes, et leur communiquera les observations orales et écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ceux-ci disposeront d'un délai de 15 jours pour faire connaître leurs observations.

Article 8 : Rapport d'enquête

Après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire enquêteur le transmettra au préfet, avec un rapport contenant des conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à l'extension de l'association ainsi que le dossier de l'enquête. Ces opérations seront terminées dans le délai d'un mois à compter de la clôture de cette enquête.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de la commune de Rivesaltes sur le territoire de laquelle l'association a son siège, ainsi que dans chacune des communes sur laquelle s'étend le projet d'extension afin d'y être tenue à disposition du public dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration.

En outre, toute personne intéressée pourra en obtenir communication auprès de la DDTM des Pyrénées-Orientales, service de l'eau et des risques, joignable par téléphone au +33 (0)4 68 38 10 93 ou par courriel ddtm-mcgs-enquete-publique@pyrenees-orientales.gouv.fr selon les dispositions du même code.

Ces documents sont consultables durant un an sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales.

Article 9 : Décision de l'autorité compétente

Le projet d'extension du périmètre sera soumis à l'appréciation du préfet, autorité compétente dans le département des Pyrénées-Orientales, en s'appuyant notamment sur les conclusions du commissaire enquêteur.

Il rendra sa décision sous forme d'un arrêté publié au registre des actes administratifs du département et notifié au président de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'arrosage de Rivesaltes », à charge pour ce dernier de le notifier aux membres concernés.

Cet arrêté ainsi que les statuts seront affichés dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association afin de garantir la meilleure information possible des parties prenantes et des tiers.

Article 10 : Voies et moyens de recours

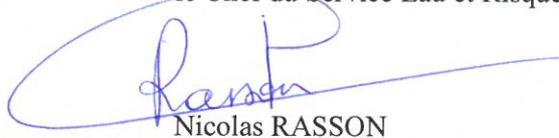
En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les maires des communes de Baixas, Espira-de-l'Agly, Peyrestortes et Rivesaltes ainsi que monsieur le président de l'ASA « du canal d'arrosage de Rivesaltes » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service Eau et Risques,



Nicolas RASSON